COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES
COMPTE RENDU SOMMAIRE
SEANCE DU JEUDI 17 décembre 2020
(article L. 2121-25 du Code général des collectivités locales)

Membres composant le Conseil Municipal..... 35
Membres en exercice..... 35
Membres présents..... 28
Membres absents ou représentés..... 7

La séance est ouverte à 20h12.

Mme LECOUFLE désigne un secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Etaient présents : Mme LECOUFLE, M. LLOPIS, M. GERBAULT, M. GASNIER, M. TOIN, Mme GASSET, M. RODRIGUEZ, Mme TRONY, M. DAUVERGNE, M. BLONDEL, M. LEANDRE, Mme BRUN, Mme BATAILLE, Mme LOPES, Mme VALLET, M. NEBBACHE, Mme RAFFRAY, M. FAYE, M. AUBERT, M. JACQUARD, Mme CHAUDRY, M. ALBUQUERQUE, Mme LIAMBO, M. BLANCHET, Mme ARCHIMEDE, Mme SIDHOUM, Mme BORGNA, M. KOZJAN

Absents représentés :

Mme BRODHAG, pouvoir à Mme le Maire
Mme KOJCHEN, pouvoir à Mme GASSET
Mme GAIN, pouvoir à M. GERBAULT
Mme MUNOZ, pouvoir à Mme LOPES
Mme MEDAILLE, pouvoir à M. LLOPIS
M. LONGATTE, pouvoir à M. DAUVERGNE
M. SOUSA, pouvoir à Mme SIDHOUM

Délibération n° 2020-DEL-96

Objet : Désignation du secrétaire de la séance du Conseil municipal en date du jeudi 17 décembre 2020.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-29 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il désigne, au début de chacune de ses réunions, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant la tenue de la séance en date du jeudi 17 décembre 2020 ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : Mme Aurélie ARCHIMEDE Conseillère municipale, est nommée aux fonctions, qu'elle accepte, de secrétaire pour la séance du Conseil municipal en date du jeudi 17 décembre 2020.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-97

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 15 octobre 2020.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-29 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il est désigné lors de chacune de ses réunions, sur la proposition de son Maire, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant qu'il s'est réuni le jeudi 15 octobre 2020 ;

Considérant que Mme Mahab CHAUDHRY a été nommée, au début de la séance du jeudi 15 octobre 2020, à cette fonction qu'elle a acceptée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de cette séance à ses membres ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du jeudi 15 octobre 2020, tel que joint en annexe à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-98

Objet : Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-DEL-19 en date du 4 juin 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont délégué au Maire, en vertu de la délibération n°2020-DEL-19 du 4 juin 2020, susvisée, le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines ainsi énumérés ;

Considérant que le Maire est tenu d'en rendre compte à l'assemblée délibérante, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT susvisé, chaque fois qu'elle se réunit ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé, le Maire a pris un certain nombre de décisions depuis la précédente séance en date du 4 juin 2020, telles que rapportées à l'occasion de la présente séance ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : Il est pris acte des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé, depuis la séance précédente en date du 15 octobre 2020, telles que rapportées lors de la présente séance et mentionnées dans le tableau-ci-joint.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-99

Objet : Désignation d'un représentant au sein de chaque conseil d'école maternelle et élémentaire de Limeil-Brévannes.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-33,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article D.411-1,

Vu la délibération n°2020-DEL-27 portant désignation de Madame Catherine Brun au sein de chaque conseil d'école maternelle et élémentaire de Limeil-Brévannes en date du 4 juin 2020 ;

Considérant la démission de Madame Catherine Brun qui a été acceptée et définitive le 21 septembre 2020 par Monsieur le Préfet du Val de Marne ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Catherine Brun au sein de chaque conseil d'école maternelle et élémentaire ;

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

Dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école exerce notamment les compétences suivantes :

- vote le règlement intérieur de l'école

- participe au projet d'organisation de la semaine scolaire dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé
- donne son avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (dont les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens alloués à l'école)
- donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles

La Commune est représentée au sein du conseil d'école par le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Ce représentant est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : De procéder à un vote à main levée pour l'élection d'un représentant au sein de chaque conseil d'école maternelle et élémentaire.

Article 2 : D'élire comme représentant Madame Peggy TRONY pour siéger au sein de chaque conseil d'école maternelle et élémentaire de Limeil-Brévannes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-100

Objet : Désignation d'un représentant au sein des conseils d'administration des collèges Janus Korczak et Daniel Féry.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-33,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R.421-14 et R.421-16,

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération n°2020-DEL-28 en date du 4 juin, portant désignation de deux représentants au sein du conseil d'administration des collèges situés sur le territoire de Limeil-Brévannes ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Peggy Trony sur son poste de représentante au sein des conseils d'administration des collèges de la ville, étant entendu que le reste de la délibération susmentionnée reste inchangée ;

Considérant l'exposé des motifs suivant :

Dans chaque collège, le conseil d'administration exerce les missions suivantes :

- Il adopte le projet d'établissement, le budget, le compte financier, le règlement intérieur de l'établissement ;
- Il donne son accord aux orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves, au programme de l'association sportive, aux programmations et modalités de financement des voyages scolaires ;
- Il donne son avis sur les propositions de création et suppression de sections, options et formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement, ainsi que sur les choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques.

Le conseil d'administration des collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée comprend notamment deux représentants de la Commune siège de l'établissement.

Ces représentants sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le Conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La Commune de Limeil-Brévannes est le siège de deux collèges : le Collège Janusz Korczak et le Collège Daniel Féry.

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : De procéder à un vote à main levée pour l'élection d'un représentant au sein de chaque conseil d'administration des collèges.

Article 2 : D'élire comme représentant :

- Pour le collège Janusz Korczak :

    1. Madame Catherine BRUN

- Pour le collège Daniel Féry :
    1. Madame Catherine BRUN

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-101

Objet : Désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration du lycée Guillaume Budé.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-33,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R.421-14,

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération n°2020-DEL-29 en date du 4 juin 2020, portant désignation de trois représentants au sein du conseil d'administration du lycée Guillaume Budé situé sur le territoire de Limeil-Brévannes ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Peggy Trony sur son poste de représentante au sein du conseil d'administration du lycée Guillaume Budé, étant entendu que le reste de la délibération susmentionnée reste inchangée ;

Considérant l'exposé des motifs qui suit :
La Commune de Limeil-Brévannes est le siège d'un lycée : le Lycée Guillaume Budé
Dans chaque lycée, le conseil d'administration exerce les missions suivantes :

- Il adopte le projet d'établissement, le budget, le compte financier, le règlement intérieur de l'établissement ;
- Il donne son accord aux orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves, au programme de l'association sportive, aux programmations et modalités de financement des voyages scolaires ;
- Il donne son avis sur les propositions de créations et suppressions de sections, options et formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement, ainsi que sur les choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques.

Le Conseil d'administration d'un lycée comprend notamment trois représentants de la commune, siège de l'établissement.

Ces représentants sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le Conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : De procéder à un vote à main levée pour l'élection d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Guillaume Budé.

Article 2 : D'élire comme représentant Madame Catherine BRUN.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-102

Objet : Adhésion de la commune de Bièvres (91) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF).

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18;

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1er novembre 2019 pour une période de trente ans ;

Vu les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté inter préfectoral n°2014342-0031, en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF ;

Vu la délibération n°20-55 du Comité d'administration du SIGEIF, en date du 12 octobre 2020, autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Bièvres (91) d'adhérer au SIGEIF au titre de ses compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité ainsi qu'en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) autorisation l'adhésion de la commune de Bièvres (91) et de donner un avis favorable à cette adhésion.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-103

Objet : Avis relatif à l'octroi de dérogations au repos dominical pour l'année 2021.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et L 3132-27-1 ;

Vu la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Considérant que les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 susvisée donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de douze dimanches ;

Considérant l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal ;

Considérant que la Commune souhaite promouvoir le commerce, développer le travail des entreprises locales et permettre à celles-ci d'accroître leur activité et leur potentiel économique ;

Considérant que des dérogations au repos dominical peuvent être accordées par le Maire, sur demandes de commerces et d'entreprises, au plus tard le 31 décembre 2020 pour l'année 2021, après avis du Conseil municipal et avis conforme du Conseil de la Métropole du Grand Paris ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'émettre un avis favorable concernant l'octroi de dérogations au repos dominical pour les commerces de détail, et la possibilité d'ouvrir exceptionnellement le dimanche, aux douze dates suivantes, au cours de l'année 2021 :

- dimanche 06 juin 2021,
- dimanche 13 juin 2021,
- dimanche 20 juin 2021,
- dimanche 27 juin 2021
- dimanche 07 novembre 2021,
- dimanche 14 novembre 2021,
- dimanche 21 novembre 2021,
- dimanche 28 novembre 2021,
- dimanche 05 décembre 2021,
- dimanche 12 décembre 2021,
- dimanche 19 décembre 2021,
- dimanche 26 décembre 2021.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-104

Objet : Facturation des badges d'accès aux emplacements de stationnement loués auprès de l'office public de l'habitat Logial au sein des parkings rue des Herbages de Sèze et rue Madeleine de Brès, en cas de détérioration, de perte ou de non restitution.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-21 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la délibération n°2018-DEL-18, en date du 29 mars 2018, relative à la facturation des télécommandes, des émetteurs et des badges d'accès aux bâtiments communaux et aux parkings en cas de détérioration, de perte ou de non restitution ;

Vu la délibération n°2020-DEL-19, en date du 4 juin 2020, donnant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement durable rendu le 08 décembre 2020 ;

Considérant que la ville dispose de 22 badges d'accès pour les emplacements de stationnement loués auprès de l'office Public de l'habitat Logial, au sein des parkings situés rue des Herbages de Sèze et rue Madeleine de Brès ;

Considérant que le montant de remplacement d'un badge a été revalorisé, suite au changement de modèle de ces badges, et qu'il est passé de 41,90 euros à 42,07 euros ;

Considérant qu'il convient alors de modifier le montant facturé aux agents en cas de détérioration, de perte ou de non restitution de leur badge ;

Considérant que, dans un souci de bonne administration, il convient de prévoir que les futures revalorisations de tarif et la refacturation aux agents seront adoptées par décision du Maire, conformément aux délégations d'attribution du Conseil municipal au maire, prévues par le CGCT, pour fixer les tarifs des droits au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal et pouvant faire l'objet d'une modulation dans la limite de 5% par an de majoration ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er: D'approuver le nouveau montant des badges d'accès de 42,07 euros.

Article 2 : D'autoriser Madame le maire à facturer la somme de 42,07 euros aux agents communaux ayant détérioré, perdu ou non rendu leur badge d'accès aux emplacements de stationnements loués auprès de l'office Public de l'habitat Logial au sein des parkings rue des Herbages de Sèze et rue Madeleine de Brès.

Article 3 : De préciser que ce montant sera imputé directement sur la fiche de paye de l'agent.

Article 4 : De préciser que les futures revalorisations de tarif des badges et refacturation aux agents seront adoptées par décision du Maire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-105

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et extinction de créances.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2343-1, R 2342-4, D 2343-7 ;

Vu le budget primitif adopté par la délibération n°2020-DEL-61, en date du 02 juillet 2020 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables présentés par le Comptable public de la trésorerie Municipale de Créteil ;

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement durable rendu le 08 décembre 2020 ;

Considérant que les états de présentation permettent de prendre connaissance pour chaque titre concerné du motif de la présentation en non-valeur par le comptable public ;

Considérant l'impossibilité pour le comptable public de recouvrer les produits figurant dans un document établi par la Trésorerie de Créteil et arrêté à un montant total de 24 263,51 €, et de 744,51 € pour les créances éteintes ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'admettre en non valeurs les produits de la Commune figurant sur l'état joint et s'élevant à la somme de 24 263,51 €, au titre des exercices 2006 à 2018.

Article 2 : D'éteindre les créances liées à la restauration scolaire, d'accueil et de centre de loisirs d'un montant total de 744,51 €, au titre des exercices 2016 à 2019.

Article 3 : De dire que la dépense sera imputée au chapitre 65 nature 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » et nature 6542 « Créances éteintes » du budget 2020.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-106

Objet : Autorisation de mandater les dépenses d'investissement du budget principal avant le vote du budget primitif 2021.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-1 et L 1612-2 ;

Vu la Loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 complétant le 1er alinéa de l'article 7 de la Loi du 2 mars 1982 autorisant le Maire, sur décision expresse du Conseil Municipal, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 janvier 1989 prise pour l'application de la loi du 05 janvier 1988 ;

Vu le budget primitif adopté par la délibération n°2020-DEL-61, en date du 02 juillet 2020, et ses décisions modificatives ;

Vu les crédits ouverts dans le cadre de l'exercice du budget 2020 ;

Vu l'avis de la commission des finances et du développement durable en date du 08 décembre 2020 ;

Considérant la continuité du déroulement des travaux d'investissement ;

Considérant qu'il convient de faire face aux dépenses que la ville peut être amenée à entreprendre ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'autoriser le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement pour l'exercice 2021, avant le vote du Budget primitif 2021.

Article 2 : De préciser que les dépenses d'investissement ainsi réalisées ne pourront excéder le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article 3 : De préciser également que les crédits correspondants seront inscrits au Budget primitif 2021 de la ville lors de son adoption.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-107

Objet : Approbation du renouvellement du contrat carte achat public.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Vu l'instruction 05-025-MO-M9, en date du 21 avril 2005, définissant les modalités de mise en œuvre de la carte achat (de la commande jusqu'au paiement) ;

Vu les crédits ouverts dans le cadre du budget primitif 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du développement durable en date du 08 décembre 2020 ;

Considérant qu'afin de faciliter le paiement des faibles dépenses courantes, de réduire les coûts de traitement des commandes et le délai de paiement pour les fournisseurs, il est proposé de renouveler le contrat permettant la mise à disposition des services municipaux du dispositif de carte d'achat public, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maitrise des dépenses publiques, pour une durée d'un an renouvelable à compter du 05 novembre 2020 ;

Considérant que la solution carte achat public proposée par la banque Caisse d'Epargne d'Ile-de-France se révèle être l'offre la plus avantageuse ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : De procéder au renouvellement du contrat de la carte d'achat souscrit auprès de la Caisse d'épargne d'Ile-de-France pour une année, reconductible deux fois.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat à intervenir ainsi que tout autre document relatif à la mise en place de la carte achat.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n° 2020-DEL-108

Objet : Présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de la commune de Limeil-Brévannes au titre de l'année 2019.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2311-1-2 et D.2311-16 ;

Vu la loi du n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu le rapport établi pour l'année 2019 sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la commune de Limeil-Brévannes ;

Considérant qu'il est fait obligation au maire, préalablement aux débats sur le projet de budget, de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la Commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte du rapport, ci-annexé, sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de la Ville de Limeil-Brévannes et ce préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2020.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-109

Objet : Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2021.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2312-1 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 107 ;

Vu la Loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu l'article 4-VIII de l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et développement durable, en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient pour la Commune de présenter un rapport d'orientation budgétaire permettant la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2021 ;

Considérant les éléments du rapport, ci-annexé,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte du rapport sur les orientations budgétaires et de la tenue du débat sur ces orientations, la stratégie financière et le pilotage pluriannuel de l'endettement de la Commune, présenté par le Maire, pour l'exercice 2021.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-110

Objet : Approbation des nouveaux tarifs et création de redevance d'occupation du domaine public.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n° 2008-05-16, en date du 16 décembre 2016, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et les droits de voirie ;

Considérant que les redevances d'occupation du domaine public et les droits de voirie ont été fixés par une délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2014 puis revalorisés par une délibération du 16 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de revaloriser et de rendre plus cohérents les tarifs des divers droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de créer de nouvelles redevances afin d'étendre la maîtrise du domaine public de la Ville.

Considérants les nouveaux tarifs, arrondis au centième près, joints en annexe ;

Considérant qu'il est rappelé que les taxes annuelles, mensuelles ou journalières sont recouvrables auprès du permissionnaire ou, à défaut, auprès du bénéficiaire des objets taxés ou, à défaut, auprès du propriétaire ou de l'usufruitier de l'immeuble ;

Considérant que les occupations du domaine public doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de la Ville ;

Considérant qu'en cas de non-paiement constaté d'une redevance d'occupation, une pénalité sera appliquée ;

Considérant que lorsque le montant de la redevance d'une demande d'occupation est inférieur ou égal à 25 euros, celle-ci est exonérée.

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : De fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public et la création de nouvelles redevances, selon le tableau ci-annexé.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-111

Objet : Approbation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité pour l'exercice 2020.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R 2333-105 et R 2333-114 ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982;

Vu le Décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz ;

Considérant qu'une redevance est due chaque année à la Commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité, ainsi que les canalisations particulières de gaz et d'énergie électrique ;

Considérant que les sociétés Gaz Réseau Distribution France (GDRF), GRTgaz et Enedis sont concernées par le paiement de cette redevance à la Commune pour l'année 2020 ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : De percevoir la redevance pour occupation du domaine public communal sur les réseaux de distribution et de transport de gaz et d'électricité.

Article 2 : De fixer le mode de calcul de cette redevance conformément aux décrets précités, en précisant que le plafond règlementaire est appliqué.

Article 3 : De dire que la redevance sera perçue, via un titre de recette, sur le compte 70323.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-112

Objet : Approbation de la redevance d'occupation provisoire du domaine public due par les chantiers de travaux sur les ouvrages de réseaux de transport de gaz et d'électricité pour l'exercice 2020.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R 2333-105-1 et R 2333-114-1 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant qu'une redevance est due chaque année à la Commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité, ainsi que les canalisations particulières de gaz et d'énergie électrique ;

Considérant que la société Gaz Réseau Distribution France (GDRF) est concernée par le paiement de cette redevance ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : De percevoir la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur les réseaux de distribution et de transport de gaz et d'électricité.

Article 2 : De fixer le mode de calcul conformément au décret précité, en précisant que le plafond réglementaire s'applique.

Article 3 : De dire que cette redevance sera perçue, via un titre de recettes, sur le compte 70323.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-113

Objet : Présentation du rapport annuel 2019 du délégataire la Société de Chaleur de Limeil-Brévannes (SCLB) en charge du réseau de chaleur des quartiers des Temps Durables et Pasteur.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1, L 3131-5, et R 1411-7 ;

Vu la délibération n° 2008-08-05 du Conseil Municipal, en date du 20 novembre 2008, portant approbation du contrat de délégation de service public (DSP) relative à la gestion du réseau de chaleur des quartiers Temps Durables et Pasteur ;

Vu le rapport d'activité du délégataire présenté par la Société de Chaleur de Limeil-Brévannes (SCLB) portant sur l'année 2019 ;

Vu la présentation du rapport d'activité du délégataire à la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission finances et développement durable, en date du 8 décembre 2020 ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte du rapport du délégataire Société de Chaleur de Limeil-Brévannes (SCLB) pour l'année 2019.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-114

Objet : Modification du tableau des effectifs.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient de créer trois emplois de directeurs périscolaires, un emploi de responsable de la commande publique et un emploi de directeur de l'environnement ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : De créer trois emplois permanents de directeurs périscolaires à temps complet. Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires relevant de la catégorie hiérarchique B, de la filière animation et au grade d'animateur. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par des agents contractuels dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de BAFD ou tout diplôme figurant à l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

Leurs missions consisteront à :

- Veiller au respect de la réglementation et de la législation en vigueur,
- Elaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet pédagogique,
- Coordonner et contrôler l'ensemble des projets d'animation,
- Encadrer l'équipe d'animation et répartir les missions,
- Gérer les états de présence enfants/animateurs,

- Etre l'interlocuteur privilégié des parents.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des animateurs et au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Animation

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade
3 directeurs périscolaires	Animateurs	B	Animateur

Article 2 : De créer un emploi de responsable de la commande publique à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, de la filière administrative et aux grades d'attaché, d'attaché principal, de rédacteur, de rédacteur principal de 2ème ou de 1ère classe. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de Bac+ 3 à Bac +5 en droit public, marchés publics ou d'une expérience de quatre ans.

Ses missions consisteront à :
- Concevoir et mettre en œuvre la politique d'achat de la collectivité,
- Conseiller les services quant aux choix des procédures dans une logique d'optimisation des ressources financières et de sécurisation juridique des actes administratifs,
- Superviser l'organisation de la commission d'appel d'offres et des commissions ad hoc,
- Piloter la mutualisation, la planification et la programmation des achats,
- Concevoir et animer le dispositif de contrôle et d'évaluation de la performance des achats (tableaux de bord de suivi, études statistiques, outils de contrôle…) et le suivi financier des marchés.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade occupé et au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Administrative

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grades
1 Responsable de la Commande Publique	Attachés Rédacteurs	A ou B	Attaché Attaché principal Rédacteur Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur Principal 1ère classe

Article 3 : De créer un emploi de directeur de l'environnement à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, de la filière technique et aux grades d'ingénieur, de technicien, de technicien principal de 2ème ou de 1ère classe. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de Bac+ 3 à Bac +5 en environnement, horticulture, aménagements paysagers, propreté, cadre de vie, voirie ou d'une expérience de cinq ans.

Ses missions consisteront à :
- Participer à la définition des projets de travaux sur l'espace public,
- Participer à la programmation des investissements et à la préparation du budget du périmètre,
- Piloter et coordonner, depuis les études d'opportunité jusqu'à l'achèvement, les opérations de voirie et des espaces verts,

- Préparer les dossiers de consultation des entreprises.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade occupé et au régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Filière : Technique

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Grades
Directeur de l'Environnement	Ingénieurs Techniciens	A ou B	Ingénieur Technicien Technicien principal 2ème classe Technicien principal 1ère classe

Article 4 : D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Article 5 : De préciser que les dépenses afférentes à ces postes sont prévues sur le budget en cours au chapitre 012.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-115

Objet : Approbation du principe du recours au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2021.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-I-1°, 3-I-2° et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face soit à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs, soit à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'autoriser Madame le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités au sein des directions suivantes :

- Ressources humaines et éducation,
- Actions à la population,
- Services techniques,
- Communication et évènementiel.

Ces agents assureront des fonctions d'agent d'animation ou d'agent d'entretien relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet selon les besoins.

Leur traitement sera calculé par référence à l'indice brut 350 ou au maxi sur l'indice terminal du dernier grade de la catégorie hiérarchique concernée, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (le cas échéant), les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Article 2 : De préciser que les dépenses afférentes à ces postes sont prévues sur le budget en cours au chapitre 012.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-116

Objet : Approbation du principe du recours au recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents (fonctionnaires ou contractuels) momentanément indisponibles pour l'année 2021.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses énumérées par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'autoriser le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Le maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 2 : De préciser que les dépenses afférentes à ces postes sont prévues sur le budget en cours au chapitre 012.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-117

Objet : Approbation de la participation à une consultation de marché public en matière de contrat d'assurance des risques statutaires.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 prit pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Considérant l'offre du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, en date du 20 octobre 2020, d'engager une procédure de mise en concurrence pour la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance pour les risques statutaires, à compter du 1er janvier 2022, associant les Communes et Etablissements publics de la Petite Couronne ;

Considérant que la mutualisation des risques, par le biais d'un contrat groupé, permet de garantir la sécurité juridique de la négociation du contrat mais éventuellement des garanties et des taux de prime plus avantageux ;

Considérant que la Commune conservera la possibilité de ne pas adhérer au contrat souscrit par le CIG, si les conditions obtenues ne donnaient pas satisfaction ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver la participation de la Commune à la consultation lancée par le CIG de la Petite Couronne en vue, de souscrire éventuellement pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption, disponibilité d'office, invalidité ;

- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident de service, maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 3 ou 4 années, à compter du 1er janvier 2022

Régime du contrat : capitalisation

Article 2 : La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2020-DEL-118

Objet : Approbation de la création de contrats d'apprentissage.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis donné par le comité technique, en sa séance du 25 novembre 2020 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que ce dispositif s'accompagne d'aides financières et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du comité technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'autoriser le Maire à recruter quatre contrats d'apprentissage répartis comme suit :

Nombre de poste (s)	Diplôme préparé	Durée de la formation
1	CAP petite enfance ou diplôme d'auxiliaire de puériculture	1 à 2 ans selon le diplôme préparé
1	Niveau 3 à 4 Métiers du bâtiment (CAP, BEP, Baccalauréat)	1 à 2 ans selon le diplôme préparé
1	Niveau 5 à 7 Urbanisme / Développement Economique	1 à 2 ans selon le diplôme préparé
1	Niveau 5 à 7 Juridique / Administration	1 à 2 ans selon le diplôme préparé

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Article 3 : De préciser que les dépenses et recettes afférentes à ces postes sont prévues sur le budget en cours au chapitre 012.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La séance est levée à 21h52.

Françoise LECOUFLE

Maire de Limeil-Brévannes